MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Labellisation du ministère de la Justice 2024-2027

Acheteur public :

Ministère de la Justice

Direction service :

Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la Délégation Interrégionale Grand Centre

Objet de la consultation :

Accord-cadre à bon de commande pour l'acquisition de mobiliers de bureau ergonomiques et logiciels spécifiques à destination des agents en situation de handicap

Cahier des charges administratives particulières (CCAP)

Numéro de la consultation :

2026MINJU-BFC-CVL-ERGONOMIQUE

Table des matières

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4

3.1 Allotissement 4
3.2 Durée de l'accord-cadre 5
3.3 Lieu d'exécution 5
3.4 Documents contractuels 5

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

4.1 Représentation des parties 5
4.1.1 Représentation de l'acheteur 5
4.1.2 Représentation du titulaire 6
4.2 Conditions d'exécution 6
4.2.1 Emission et exécution des bons de commande 6
4.2.2 Pilotage 7
4.2.3 Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables » 7
4.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 8
4.3 Obligations du titulaire 8
4.3.1 Obligation de conseil 8
4.3.2 Obligation d'information 9
4.3.3 Mesures de sécurité 9
4.4 Responsabilité du titulaire 9
4.5 Considérations sociales 9
4.6 Considérations environnementales 10
4.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 10
4.8 Traitement de données à caractère personnel 11
4.8.1 Conformité 11
4.8.2 Finalité du traitement 11
4.8.3 Sécurité et confidentialité 11
4.8.4 Sous-traitance 11
4.8.5 Droits des personnes 11
4.8.6 Notification des violations : 11
4.8.7 Restitution et destruction. 11
4.9 Confidentialité et secret des affaires 12
4.10 Clause de réexamen 12
4.11 Constatation de l'exécution des prestations 13
4.11.1 Contrôle 13
4.11.2 Opérations de vérification 13
4.11.3 Décisions après vérification 13
4.11.4 Ajournement 13
4.12 Garantie 13
4.13 Pénalités 14

ARTICLE 5 - REGIME FINANCIER 16

5.1 Forme et contenu des prix 16
5.2 Variation des prix 16
5.2.1 Indices applicables 16
5.2.2 Formule 16
5.2.3 Modalités 17
5.3 Avances 17
5.4 Modalités financières 17
5.4.1 Intérêts moratoires 17
5.4.2 Modalités de facturation 18
5.5 Service fait présumé 19
5.5.1 Eligibilité du SFP 19
5.5.2 Réversibilité du recours au service fait présumé : 19
5.5.3 Gestion des trop-perçus liés au service fait présumé : 19
5.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 20

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES 21

6.1 Echanges dématérialisés 21
6.2 Langue 21
6.3 Sous-traitance 21

6.4 Propriété intellectuelle 21
6.5 Assurances 21
6.6 Autres obligations administratives 21
6.7 Résiliation 22
6.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 22
6.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 22
6.10 Différends 22
6.11 Litiges et contentieux 25
ARTICLE 7 - DEROGATIONS 25

Article 1 - IDENTIFICATION

La procédure est portée par : **Ministère de la Justice**

L'Etat,

Direction ou service : **Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (DRHAS) de la Délégation Interrégionale Grand Centre**

Adresse : **11B rue René Char**

Code Postal : **21000**

Ville : **DIJON**

Siret : **130 005 093 00153**

Il est représenté par le délégué de la DIR-SG Grand-Centre.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'acquisition de matériel de bureau ergonomique à destination des agents en situation de handicap.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Fournitures.

Article 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, par lot, elles sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application de l'article R.2162-4 de la commande Publique. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

3.1 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante, et comportent les seuils annuels suivants :

Lots	Désignation des lots	Seuil maximum / an
1	Matériels de bureau ergonomique pour la région Bourgogne Franche Comté	60 000 € TTC
2	Matériels de bureau ergonomique pour la région Centre Val de Loire	60 000 € TTC
3	Logiciels informatiques spécifiques	7 000 € TTH

Les seuils seront identiques en cas de reconduction.

3.2 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1er janvier 2027 (ou de sa notification si elle lui était postérieure). Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois et arrivera à échéance le 31 décembre 2030.

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre à sa date anniversaire en respectant un délai de préavis de trois (3) mois, avant le supposé renouvellement.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

3.3 Lieu d'exécution

Le matériel devra être livré et installé sur l'ensemble des établissements du pouvoir adjudicateur, en Bourgogne Franche Comté et Centre Val de Loire.

La liste des établissements ainsi que leur adresse sera communiqué au titulaire au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

3.4 Documents contractuels

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

A) Pièces particulières à valeur contractuelle :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, propre à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU), propre à chaque lot ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE), propre à chaque lot ;
- Le cadre de réponse au mémoire technique (CRMT), propre à chaque lot.

B) Pièce générale à valeur contractuelle :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

C) Pièces particulières à valeur non contractuelle :

- Le règlement de la consultation (RC), commun à tous les lots.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

4.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

4.2 Conditions d'exécution

4.2.1 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

- Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.
- Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 5 jours. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification, sauf mention contraire dans le document.

L'acheteur doit être vigilant sur les modalités de constatation de cette notification car elle déclenche le délai d'exécution qui, s'il n'est pas respecté, ouvre droit à l'application de pénalités à l'encontre du titulaire. A cet effet, il peut notamment être demandé au titulaire d'accuser réception du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis le cas échéant

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **6 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

4.2.2 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence trimestrielle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend : la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, nombre d'avoir émis ; nombre de factures rejetées etc.

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 50 euros par manquement constaté.

4.2.3 Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024. Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;

- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

4.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

4.3 Obligations du titulaire

4.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de **6 mois** après la notification de l'accord-cadre.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès les objectifs ; les indicateurs de mesure ; les actions à la charge du titulaire ; les actions à la charge de l'acheteur ; les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ; le calendrier prévisionnel de chacune des actions ; les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. Dans le cas inverse où il n'entraine aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

4.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

4.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

4.5 Considérations sociales

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère

est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

4.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental :

La valorisation et l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas de non-communication, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

4.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois après la notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 30 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

4.8 Traitement de données à caractère personnel

4.8.1 Conformité

Le titulaire s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et la loi Informatique et Libertés.

4.8.2 Finalité du traitement

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du marché ne seront traitées que pour les finalités strictement nécessaires à cette exécution.

4.8.3 Sécurité et confidentialité

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données.

4.8.4 Sous-traitance

Le titulaire reste pleinement responsable de la conformité au RGPD et s'assure que tout sous-traitant respecte les mêmes obligations.

4.8.5 Droits des personnes

Le titulaire garantit le respect des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité) et informe immédiatement l'acheteur de toute demande relative à ces droits.

4.8.6 Notification des violations :

Toute violation de données personnelles doit être notifiée sans délai à l'acheteur conformément aux articles 33 et 31 du RGPD.

4.8.7 Restitution et destruction.

A l'issue du marché, les données personnelles doivent être restituées ou détruites conformément aux instructions de l'acheteur.

4.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le présent accord-cadre concerne des prestations de livraison de fournitures de matériels de bureau ergonomiques et de logiciels, dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant indiqué dans le paragraphe « pénalités », par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.10 Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS, une clause de réexamen est prévue au marché. Cette clause permettra, notamment, de pouvoir assurer les prestations :

- En cas d'ajout de site
- De suppression de site
- De modification de l'adresse du site .

4.11 Constatation de l'exécution des prestations

4.11.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG-FCS.

4.11.2 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à l'accord-cadre ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Elles sont effectuées dans les locaux de la collectivité par les agents désignés à cet effet. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord-cadre ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du pouvoir adjudicateur qui, toutefois, peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

4.11.3 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, à la suite du délai de 4 jours.

4.11.4 Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

4.12 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie minimale, prévue à l'article 33.2 du CCAG-FCS. Toutefois, l'acheteur peut prévoir une durée de garantie supérieure.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

4.13 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

Type de manquement	Description	Montant de la pénalité par jour de retard
Retard de livraison	Livraison du matériel après la date convenue dans le bon de commande sans avoir informé le pouvoir adjudicateur.	50 €
Défaut de livraison partielle	Livraison incomplète (ex. : manquant d'un élément essentiel comme un repose-pieds ergonomique), sans avoir informé le pouvoir adjudicateur.	50 €
Non-respect des délais de SAV	Réparation ou remplacement d'un matériel défectueux au-delà du délai contractuel de 15 jours ouvrés.	50 €
Absence de formation	Formation des agents à l'utilisation du matériel non réalisée dans les délais.	50 €
Manquement aux obligations RSE	Non-respect des clauses sociales/environnementales (ex. : emballages non recyclables, sous-traitance non déclarée).	100 € (forfaitaire)
Retard de mise à disposition	Matériel livré mais non installé/configuré dans les délais (ex. : bureau électrique non monté).	50 €
Non-respect des délais de garantie	Refus de prise en charge d'une réparation sous garantie (hors cas de force majeure).	50 €
Retard de livraison des pièces détachées	Retard dans la fourniture de pièces détachées pour réparation (ex. : accoudoirs ergonomiques).	50 €
Non transmission du bon d'installation	Absence du bon de d'installation	100 €
Non-respect des dispositions du plan de progrès	Non-respect des dispositions du plan de progrès établis conjointement.	50€

Type de manquement	Description	Montant de la pénalité par jour de retard
Non transmission du questionnaire égalité / diversité	En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin de marché relatif à la promotion de la diversité et d'éga-conditionnalité ou du bilan.	50 €

Par dérogation au CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

L'application des pénalités s'effectue dans la limite d'un plafond de 10 % du montant total du marché, conformément à l'article R2191-10 du Code de la commande publique.

Par dérogation à ce plafond, et eu égard à l'obligation légale d'accessibilité (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances) et à la nécessité de garantir des conditions de travail adaptées aux agents en situation de handicap, les pénalités pourront être portées jusqu'à 20 % du montant total du marché en cas de :

- Retard imputable à une faute grave du fournisseur, notamment :
 - Non-respect des délais contractuels malgré des mises en demeure écrites restées sans effet ;
 - Livraison non conforme aux spécifications techniques (ex. : matériel non adapté aux besoins des agents, absence de certification ergonomique) ;
 - Absence de communication proactive du fournisseur sur les retards ou les difficultés rencontrées, alors que ces informations étaient essentielles pour organiser des solutions alternatives (ex. : prêt de matériel temporaire).
- Préjudice exceptionnel pour l'acheteur ou les agents concernés, dûment justifié, tel que :
 - Impossibilité pour un ou plusieurs agents en situation de handicap d'exercer leurs fonctions en raison du retard, entraînant une perturbation du service public ;
 - Coûts supplémentaires avérés liés à la mise en place de solutions temporaires (ex. : location de matériel adapté, recours à des prestataires externes) ;
 - Risque juridique ou financier pour l'acheteur (ex. : sanction de la part d'une autorité de contrôle pour non-respect des obligations d'accessibilité).

L'exonération du plafond de 10 % sera notifiée par écrit au fournisseur, avec une justification motivée précisant la nature du manquement ou du préjudice, le montant des pénalités appliquées, et les pièces justificatives (ex. : constats de non-conformité, factures de solutions temporaires).

Le fournisseur disposera d'un délai de 5 jours ouvrés pour contester cette notification par écrit.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la commission de suivi du marché pour arbitrage sous 10 jours.

Exclusions : Les cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou de retard imputable à l'acheteur (ex. : retard dans la validation des spécifications techniques) ne pourront donner lieu à l'application de cette exonération.

Article 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

La remise à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire est appliquée sur les prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Les prix des produits sont réputés inclure :

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations,
- la fourniture des catalogues des fabricants sous format électronique,
- les coûts de communication avec les bénéficiaires et avec l'acheteur,
- l'ensemble des suggestions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales, écocontribution ou autres applicables aux prestations
- les livraisons en franco de port le cas échéant.

Le prix unitaire TTC est la somme du prix unitaire HT après remise, de l'éco-contribution, et de la TVA.

5.2 Variation des prix

Les prix des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont révisables annuellement pour tenir compte de l'évolution des coûts des matières premières, de la main-d'œuvre et des charges industrielles. La révision **s'applique à compter du 1er janvier de chaque année**, sur la base des indices officiels publiés par l'INSEE ou des organismes professionnels compétents.

5.2.1 Indices applicables

Lot 1 et 2	Indice INSEE 010764262
Lot 3	Indice SYNTEC

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

5.2.2 Formule

La révision des prix s'effectue selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times (I_1 / I_0)$$

- P_1 = Prix révisé applicable à compter du 1er janvier de l'année N.

- P_0 = Prix initial ou dernier prix révisé (selon le cas).
- I_1 = Valeur de l'indice de référence publié au mois de novembre de l'année N-1 (ex : pour une révision au 1er janvier 2027, on utilise l'indice de novembre 2026).
- I_0 = Valeur de l'indice de référence publié au mois de novembre de l'année précédant la signature de l'accord-cadre (ou à la date de la dernière révision).

5.2.3 Modalités

La révision est annuelle, avec effet au 1er janvier de chaque année.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, avant le 15 décembre de chaque année, les valeurs des indices applicables pour le calcul de la révision.

En cas de retard ou d'absence de publication, la dernière valeur connue est utilisée.

La variation annuelle des prix ne peut excéder +/- 5% par rapport au prix initial ou révisé, sauf accord spécifique entre les parties.

Si les indices venaient à être supprimés ou modifiés, les parties conviennent de se référer à l'indice de remplacement publié. En cas de disparition définitive de l'indice, un nouvel indice sera négocié entre les parties dans un délai de 30 jours.

5.3 Avances

Aucune avance ne sera versée.

5.4 Modalités financières

5.4.1 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.4.2 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre(numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations ou, lorsqu'il y a lieu,
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant,
- les modalités particulières de règlement le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

5.5 Service fait présumé

5.5.1 Eligibilité du SFP

Les prestations objet du présent accord-cadre sont éligibles à la procédure de service fait présumé. Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'ordonnateur.

La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'ordonnateur et le titulaire. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent accord-cadre.

5.5.2 Réversibilité du recours au service fait présumé :

Le titulaire est informé que l'ordonnateur peut, en cours d'exécution du marché, suspendre la procédure de service fait présumé pour, pour l'accord-cadre ou une partie de l'accord-cadre.

Lorsqu'un protocole d'accord a été mis en œuvre, le titulaire est informé par écrit et dans les meilleurs délais de la décision de l'ordonnateur.

5.5.3 Gestion des trop-perçus liés au service fait présumé :

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'ordonnateur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures à venir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.

Par exception, en cas d'impossibilité pour le titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise à l'ordonnateur.

Lorsque la procédure de remboursement ou d'avoir prévue plus haut ne peut être mise en œuvre, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de service fait présumé, un protocole d'accord peut être établi entre les parties pour la mise en œuvre d'un mécanisme de contrôles partagés avec le titulaire

de l'accord-cadre, d'un plan de progrès dans la perspective notamment de garantir, d'améliorer la qualité des processus de livraison ou de réalisation des prestations et des processus de facturation. Des pénalités pour non-respect des obligations du titulaire peuvent également être prévues.

5.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

6.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

6.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS

6.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

6.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

6.7 Résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la Commande Publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

6.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

6.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

6.10 Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de :

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »

13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- **Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » (*)**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **• Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L.213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises :**

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

6.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Dijon.

Article 7 - DEROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé
4.2.1	3
4.11.3	30.1
4.13	14